

l'ancienneté acquise dans l'activité à durée déterminée, ou la perte de l'ancienneté prévue par le législateur national relève-t-elle au contraire de la dérogation justifiée «par des raisons objectives», qui résident dans la nécessité d'éviter que l'intégration des travailleurs précaires dans le cadre permanent ne se fasse au détriment des travailleurs déjà permanents, ce qui serait le cas si les travailleurs précaires conservaient l'ancienneté acquise?;

- 2) la clause 4, paragraphe 4, de l'annexe à la directive 1999/70/CE, qui prévoit que «[l]es critères de périodes d'ancienneté relatifs à des conditions particulières d'emploi sont les mêmes pour les travailleurs à durée déterminée que pour les travailleurs à durée indéterminée, sauf lorsque des critères de périodes d'ancienneté différents sont [justifiés] par des raisons objectives», lue en combinaison avec la clause 5 telle qu'elle a déjà été interprétée par la Cour, selon laquelle la réglementation italienne qui interdit, dans l'emploi public, la conversion du contrat de travail à durée déterminée en contrat de travail à durée indéterminée est licite, fait-elle obstacle à la réglementation nationale qui, sans préjudice de l'acquisition de l'ancienneté pendant la relation de travail à durée déterminée, prévoit la fin du contrat à durée déterminée et l'instauration d'un nouveau contrat à durée indéterminée, différent du précédent et sans conservation de l'ancienneté acquise (article 1^{er}, paragraphe 519, de la loi n° 296/2006)?

(¹) JO L 175, p. 43.

Recours introduit le 17 juin 2011 — Commission européenne/République de Finlande

(Affaire C-309/11)

(2011/C 252/43)

Langue de procédure: le finnois

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: I. Koskinen et L. Lozano Palacios)

Partie défenderesse: République de Finlande

Conclusions

- constater que, en appliquant le régime particulier des agences de voyage fixé à l'article 80 de la loi n° 1501/1993 relative à la taxe sur la valeur ajoutée (*arvonlisäverolaki*) lorsque des prestations de voyage sont vendues à une autre personne que le voyageur, la République de Finlande a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 306 à 310 de la directive 2006/112/CE (¹) du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée;
- condamner la Finlande aux dépens.

Moyens et principaux arguments

La Commission considère que, selon les dispositions de la directive 2006/112/CE, le régime particulier des agences de voyage ne doit s'appliquer que lorsque des prestations de voyage sont

vendues à des voyageurs. Or, la République de Finlande viole ladite directive en appliquant aussi ce régime particulier à des prestations que les agences de voyage se fournissent les unes aux autres ou qu'elles fournissent à des voyageurs.

(¹) JO L 347, p. 1.

Recours introduit le 21 juin 2011 — Commission européenne/République de Pologne

(Affaire C-313/11)

(2011/C 252/44)

Langue de procédure: le polonais

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: D. Bianchi, et A. Szmytkowska, agents)

Partie défenderesse: République de Pologne

Conclusions

- constater que, en interdisant sur le territoire polonais la fabrication, la mise sur le marché, et l'utilisation dans l'alimentation animale d'aliments pour animaux génétiquement modifiés et d'organismes génétiquement modifiés destinés à l'alimentation animale, la République de Pologne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 16, paragraphe 5, 19, 20, et 34 du règlement (CE) n° 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2003, concernant les denrées alimentaires et les aliments pour animaux génétiquement modifiés (¹);
- condamner la République de Pologne aux dépens.

Moyens et principaux arguments

La Commission fait valoir que, en interdisant sur le territoire polonais la fabrication, la mise sur le marché, et l'utilisation dans l'alimentation animale d'aliments pour animaux génétiquement modifiés et d'organismes génétiquement modifiés destinés à l'alimentation animale, la République de Pologne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu du règlement (CE) n° 1829/2003. Étant donné l'adoption du règlement précité, qui met en place au niveau de l'Union une harmonisation complète dans le domaine des autorisations d'aliments pour animaux génétiquement modifiés, la Pologne ne peut adopter de dispositions légales interdisant sur son territoire la fabrication, l'utilisation ou la mise sur le marché des produits faisant l'objet des autorisations précitées. La Pologne a concrètement manqué aux dispositions suivantes:

- L'article 16, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1829/2003, en vertu duquel l'autorisation de la mise sur le marché, de l'utilisation ou de la transformation d'OGM destinés à l'alimentation animale, des aliments pour animaux contenant des OGM ou consistant en ces OGM, ainsi que sur les aliments pour animaux produits à partir d'OGM n'est accordée, refusée, renouvelée, modifiée, suspendue ou révoquée que pour les motifs et conformément aux procédures prévus par le règlement.

— L'article 19 du règlement, en vertu duquel la compétence pour l'octroi d'une autorisation appartient à la Commission.

— L'article 20 du règlement, conformément auquel les produits mis sur le marché et autorisés en vertu du droit en vigueur avant l'entrée en vigueur du règlement n° 1829/2003 sont considérés comme autorisés en vertu de ce règlement.

— L'article 34 du règlement (clause de sauvegarde), qui, compte tenu de l'harmonisation complète du domaine concerné, constitue la seule disposition en vertu de laquelle peuvent être adoptées des mesures exceptionnelles ayant pour objectif de suspendre ou de modifier une autorisation qui a déjà été octroyée.

À cet égard, il importe peu que l'entrée en vigueur de l'interdiction litigieuse en droit national ait été reportée, puisque le seul fait pour le législateur d'avoir adopté et publié les dispositions litigieuses, contraires au droit de l'Union, constitue un manquement de la République de Pologne aux obligations qui lui incombent en vertu du règlement précité.

(¹) JO L 268 du 18 octobre 2003, p. 1–23.

Demande de décision préjudicielle présentée par l'Administrativen sad — Varna (Bulgarie) le 27 juin 2011 — «Digitalnet» OOD/Nachalnik na Mitnicheski punkt — Varna Zapad pri Mitnitsi Varna

(Affaire C-320/11)

(2011/C 252/45)

Langue de procédure: le bulgare

Jurisdiction de renvoi

Administrativen sad — Varna

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: «Digitalnet» OOD

Partie défenderesse: Nachalnik na Mitnicheski punkt — Varna Zapad pri Mitnitsi Varna (directeur du poste de douane «Varna Ouest» auprès des douanes de Varna)

Questions préjudicielles

1) Que faut-il entendre par «Internet» au sens des notes explicatives de la nomenclature combinée des Communautés européennes pour 2009 (règlement n° 1031/2008 de la Commission, du 19 septembre 2008 (¹)), publiées le 30 mai 2008 (C 133, p. 1, modification concernant les sous-

positions 8528 90 00, 8528 71 13 et 8528 71 90), pour qu'une marchandise soit classée sous le code TARIC 8528 71 13 00?

2) Que faut-il entendre par «modem» au sens des notes explicatives de la nomenclature combinée des Communautés européennes pour 2009 (règlement n° 1031/2008 de la Commission, du 19 septembre 2008), publiées le 30 mai 2008 (C 133, p. 1, modification concernant les sous-positions 8528 90 00, 8528 71 13 et 8528 71 90), pour qu'une marchandise soit classée sous le code TARIC 8528 71 13 00?

3) Que faut-il entendre par «modulation» et «démodulation» au sens des notes explicatives de la nomenclature combinée des Communautés européennes pour 2009 (règlement n° 1031/2008 de la Commission, du 19 septembre 2008), publiées le 30 mai 2008 (C 133, p. 1, modification concernant les sous-positions 8528 90 00, 8528 71 13 et 8528 71 90), pour qu'une marchandise soit classée sous le code TARIC 8528 71 13 00?

4) Quelle est la fonction principale de l'appareil désigné en tant que module séparé TF6100DCC, conformément à laquelle il convient de procéder à son classement tarifaire: la réception de signaux de télévision ou bien l'utilisation d'un modem permettant un échange d'informations interactif aux fins de l'accès à Internet?

5) Si la fonction principale de l'appareil désigné en tant que module séparé TF6100DCC consiste en l'utilisation d'un modem permettant un échange d'informations interactif aux fins de l'accès à Internet, le type de modulation et de démodulation opérées par le modem et le type de modem utilisé importent-ils en vue du classement tarifaire, ou bien suffit-il qu'il permette d'accéder à Internet?

6) Dans quelle position et sous quel code faut-il classer un appareil répondant à la description du module TF6100DCC?

7) Si un module séparé répondant à la description du module TF6100DCC est classé dans la sous-position NC 8521 90 00, la perception de droits de douane à un taux positif serait-elle légale selon le droit communautaire, en tant qu'elle constituerait une violation des obligations de la Communauté au titre de l'accord sur le commerce des produits des technologies de l'information partie II, sous b) de l'accord communautaire sur les tarifs douaniers et le commerce, ou le classement dans la position 8521 amène-t-il à conclure qu'un module séparé, modèle TF6100DCC, tombe hors du champ d'application des dispositions concernées de l'accord sur les tarifs douaniers et le commerce?

(¹) JO L 291, p. 1.